



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision de soumission à étude d'impact du projet de véloroute
entre Loos-en-Gohelle et Wingles dans le département du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3406, déposé complet le 22 mars 2019 par la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, relatif au projet d'aménagement d'une véloroute entre Loos-en-Gohelle et Wingles dans le département du Pas-de-Calais;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 10 avril 2019 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 27 avril 2019;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager une véloroute entre Loos-en-Gohelle et Wingles et le long de la RN47, relève de la rubrique 6.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

Considérant que le projet consiste à aménager une piste cyclable entre Loos-en-Gohelle et Wingles dans le Pas-de-Calais, ainsi qu'un tronçon complémentaire, faisant partie de l'Eurovéloroute qui relie Londres à Brindisi ;

Considérant que la véloroute emprunte des chemins déjà existant sur la plus grande partie du parcours, que des aménagements complémentaires seront créés ou réhabilités, avec notamment un agrandissement de la chaussée, la modification de ponts ou d'escaliers, l'installation d'un relais pour accueillir les vélos à Wingles ;

Considérant que le parcours traverse sur environ 1300 mètres la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) n°310013760 de type 1 « Terrils et marais de Wingles » ainsi que la Znieff de type 2 « Basse vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin » n°310013759 sur environ 1000 mètres, qu'il traverse un espace boisé classé à Loos-en-Gohelle, qu'il croise un corridor écologique zone humide, qu'il se situe en partie dans un secteur de zone à dominante humide, et qu'il convient d'étudier les impacts du projet sur l'ensemble de ces espaces naturels sensibles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les impacts du projet sur la biodiversité ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Styrolution a été approuvé le 17 avril 2012, que le tracé retenu de la véloroute figure dans la zone R3 fortement exposée aux risques sur environ 250 mètres à hauteur de l'entreprise, que le règlement du PPRT prévoit l'interdiction de tout usage des terrains susceptible « d'aggraver l'exposition des personnes » aux risques et de tout rassemblement ou manifestation de nature à « exposer le public », et que donc il convient de rendre compatible le tracé de la véloroute avec le PPRT ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 27 avril 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'aménagement d'une piste cyclable entre Loos-en-Gohelle et Wingles dans le Pas-de-Calais, déposé par la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

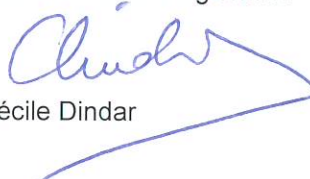
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
pour les affaires régionales


Cécile Dindar

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr